
Renvoi au comité de liquidation de l'adresse du citoyen Després de l'Arbresle, district de Commune-Affranchie, annonçant le don patriotique de sa finance de notaire, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de l'adresse du citoyen Després de l'Arbresle, district de Commune-Affranchie, annonçant le don patriotique de sa finance de notaire, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 400;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32441_t1_0400_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 6 Ventôse An II

(Lundi 21 Février 1794)

Le citoyen Dubarran, ex-président, occupe le fauteuil.

La séance est ouverte à 11 heures par la lecture de la correspondance.

I

L'on donne ensuite lecture des procès-verbaux des 2 et 4 ventôse, dont les rédactions sont adoptées (1).

2

Le citoyen Després, notaire à l'Arbresle, district de la Campagne de Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, offre en don patriotique la finance de son office.

La Convention nationale accepte l'offrande, décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité de liquidation (2).

[L'Arbresle, 29 pluv. II. A un repr.] (3)

« Citoyen ami,

Je ne puis me pardonner mon inadvertance, je viens la réparer en te priant derechef d'offrir en mon nom à la patrie le don de la finance de mon office de notaire. Je te confère à ces fins tous les pouvoirs; si je possédais quelque chose de plus, je le présenterais aussi.

Sous peu de jours, par mes soins, ma commune fera une offrande, je ne négligerai rien pour qu'elle soit honnête; depuis que les autorités constituées de Commune-Affranchie ont été changées, l'esprit public se bonnifie considérablement dans ce pays, où jamais il n'a été mauvais si l'on n'avait tout employé pour tromper les citoyens et leur cacher les vrais principes; c'est en vain que quelques patriotes se montraient; ils n'étaient pas en force. Pour moi, mes principes n'ont pas varié, je n'ai jamais profité des abus de l'Ancien Régime, ils ont ruiné la fortune de mes père et mère, je n'ai pu les regretter; d'ailleurs depuis longtemps j'ai reconnu que c'est dans un Etat républicain que l'homme jouit de la dignité de son être, que tout ainsi qu'il est

la plus parfaite créature, il ne doit reconnaître de maître que la nature. Ce principe m'a fait priser la liberté à sa juste valeur.

J'éprouve un seul regret c'est d'être confondu parmi les membres d'un état proscrit par l'opinion publique et où le particulier est peu distingué du général, je ne me décourage néanmoins pas, je jouis de la confiance, je sers mon pays. Pour que mes observations obtiennent plus de confiance, je les place souvent dans la bouche de bons sans-culottes qui les distribuent à la tribune de la Société populaire que nous avons établie.

Cette Société n'est point encore affiliée aux Jacobins de Paris. Quelle est la marche à suivre pour obtenir cette affiliation ?

Tu ne trouveras pas mauvais que je te présente ici une réflexion que me dicte le bien public.

Depuis la nouvelle organisation judiciaire, j'ai vu les inconvénients sans nombre qui résultaient de la nécessité pour les tuteurs de faire prononcer la vente judiciaire des fruits de leurs mineurs pardevant les tribunaux de district; cela entraîne des frais et des longueurs, souvent les enchérisseurs sont détournés par l'éloignement, si les enchères étaient reçues et le bail adjudgé ou par un conseil de famille ou par le juge de paix, sur les lieux, il y aurait moins de dépense et plus d'avantage pour les orphelins. Penses-tu que ces observations développées ne pourraient pas engager la Convention nationale à établir un nouveau mode pour ces formalités.

Un abus non moins révoltant dont j'ai souvent fait l'expérience, est dans les arbitrages, cette partie salutaire de la nouvelle législation donne lieu à des longueurs étonnantes par l'inactivité des arbitres. Si le juge de paix était chargé dans toutes les affaires comme il l'est par la loi sur le partage des successions de nommer les arbitres pour le refusant ou délayant, ainsi que le tiers arbitre, et qu'il fut autorisé sur la réquisition de l'une des parties de convoquer l'assemblée des arbitres, ce procédé en simplifiant accélérerait la justice que la mauvaise foi éloigne encore souvent dans les campagnes.

S'il était même possible que le juge de paix devint président né des arbitrages, ses lumières, la confiance qui l'entoure éviteraient souvent des partialités, des erreurs involontaires, des discussions inutiles. La connaissance plus parfaite qu'il doit avoir des lois sera mise à profit pour toutes les parties.

Si ces idées sont rejetées par tes plus pro-

(1) P.V., XXXII, 185.

(2) P.V., XXXII, 185. J. Lois, n° 515.

(3) C 293, pl. 962, p. 16, et minute du p.-v.